

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
12 AVRIL 2016

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
12 avril 2016, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Monsieur	Gilbert Rioux	Conseiller siège N° 3
Monsieur	Marc Desrosiers	Conseiller siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

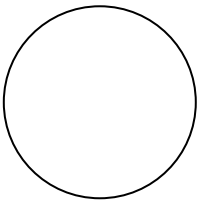
La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux du 2 et 15 février
Suivi au procès-verbal
5. Lecture et adoption des comptes présentés
6. Information du maire et des conseillers
7. Rapport de l'auditeur indépendant
8. Dépôt du rapport financier 2015
9. Lecture et adoption du règlement 225-2016, règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage
10. Lecture et adoption du règlement 229-2016, règlement modifiant le règlement de zonage au sujet des dimensions minimales de bâtiments
11. Demande de dérogation mineure
12. Site internet
13. Achat de calcium et d'asphalte froide
14. Nivelage des chemins
15. Ouverture des routes fermées
16. Formation d'une table des aînés intermunicipale
17. Politique du montant de la MRC en remplacement du pacte rural
18. Formation sur la communication
19. Affaires diverses :
 - A) CPTAQ, portée collective
 - B) Laveuse à pression
 - C) Nettoyage des rues
20. Période de questions
21. Levée de la séance



01-12-04-2016

Il est proposé par monsieur Gilbert Rioux et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tout en le laissant ouvert.
ADOPTÉE

4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

02-12-04-2016

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière soit adopté avec l'ajout du point 20, G) emploi d'été canada, que la municipalité ne faisait pas de demande de projet pour cette année.
ADOPTÉE

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

5. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

03-12-04-2016

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers, et résolu à l'unanimité que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 43 785.63 \$
ADOPTÉE.

6. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire fait un résumé du courrier reçu ainsi que des réunions auxquelles il a assistées.

7. RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Madame Manon Albert de la firme Mallette dépose le rapport de l'auditeur indépendant pour la vérification des livres comptables de la municipalité.

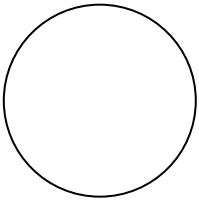
8. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2015

Madame Manon Albert fait la lecture du sommaire du rapport financier 2015 et est déposé au conseil municipal.

9. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 225-2016, RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS
04-12-04-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
CONSIDÉRANT QU'un nouveau cadastre est entré en vigueur et qu'ainsi les plans doivent être ajustés à ce cadastre rénové;
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite agrandir la zone 38 (MTF) afin de permettre la construction d'un garage commercial;
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre des activités de services professionnels dans un bâtiment accessoire;



CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives;
CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 février 2016;
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 février 2016;
CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 1^{er} mars 2016;
CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mars 2016.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gilbert Rioux résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 225-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 225-2016 modifiant divers éléments du règlement de zonage ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, d'agrandir la zone 38 (MTF) afin de permettre la construction d'un garage commercial, de permettre des activités de services professionnels dans un bâtiment accessoire, ainsi que d'ajuster les limites de zones du plan de zonage au nouveau cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° *Canalisation*** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° *Cour*** : Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° *Cour arrière de terrain*** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

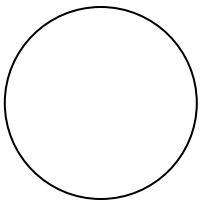
« **83° *Cour avant de terrain*** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° *Cour latérale de terrain*** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° *Établissement d'hébergement touristique*** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement



pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

9° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. »

10° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

11° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

12° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

13° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1° Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1° Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

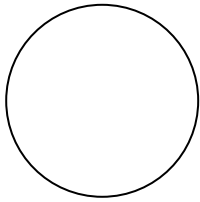
« **233.2° Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

16° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

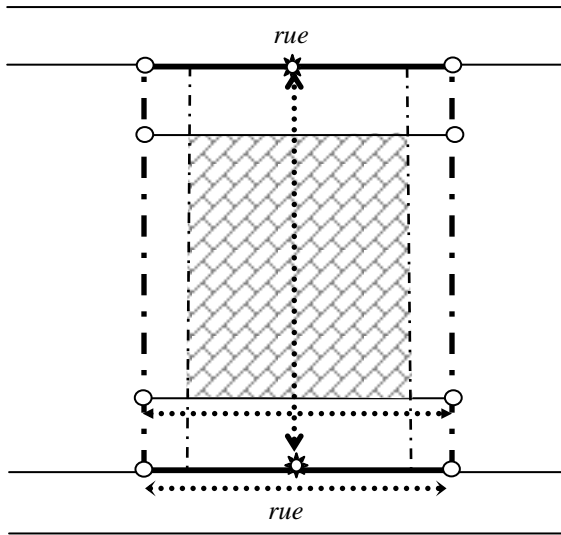
17° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« **249° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

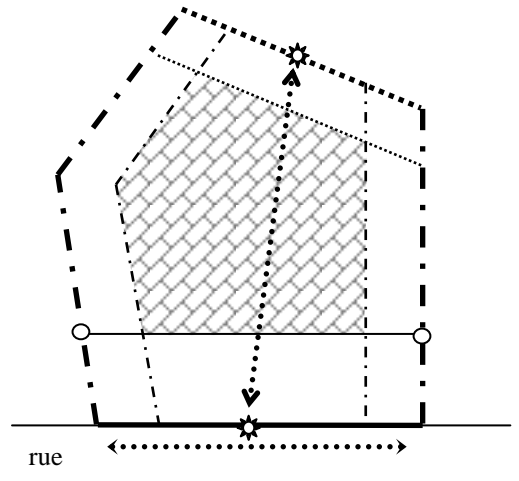


18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

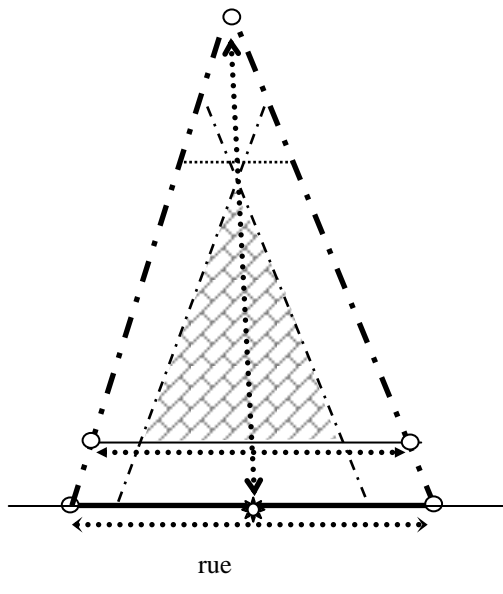
*Terrain intérieur transversal
= marge de recul avant*



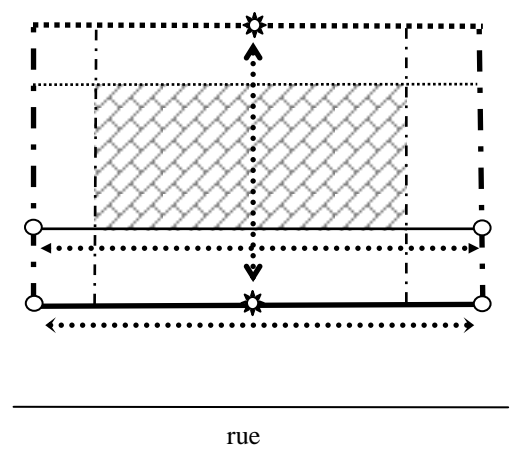
*Terrain intérieur;
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire
Ligne arrière brisée*



Terrain enclavé



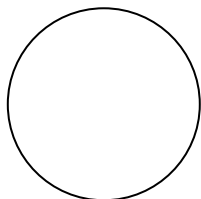
- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . . . Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ←.....→ Largeur à la ligne avant
- ←.....→ Largeur à la marge avant
- ◀.....▶ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- ⊛ Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :
« Tout bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction autorisant la pose de ces matériaux.



Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

Le tableau 7.3 de l'article 7.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° des conditions particulières d'implantation relatives à la classe d'usages COMMERCE II – Services professionnels par le suivant :

« 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment principal ou accessoire*».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié de la façon suivante :

1° En abrogeant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° En supprimant la 2° phrase du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du premier alinéa.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants : »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

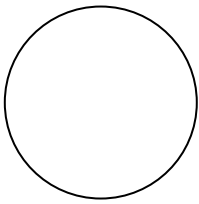
Le plan numéro 9040-2010-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

1° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;

2° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec;

3° en transférant une partie du lot 5 099 632 du cadastre du Québec de la zone 36 (MTF) à la zone 38 (MTF).

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.



ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Padoue, ce 12 avril 2016.

Line Fillion
Directrice générale et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

10. LECTURE ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT 229-2015, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE AU SUJET DES DIMENSIONS
MINIMALES DE BÂTIMENTS

05-12-04-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remédier à une problématique d'interprétation des dimensions minimales prescrites des bâtiments du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 12 avril 2016.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Marc Desrosiers, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 229-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 229-2016 modifiant le règlement de zonage au sujet des dimensions minimales de bâtiments ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de considérer la somme des segments de murs dans le calcul des dimensions minimales de bâtiments.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;

2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7.4 est remplacé par le suivant :

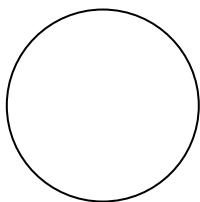
« b) La largeur totale des *murs avants* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avants* du *bâtiment principal*; »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
Directrice générale et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire



06-12-04-2016

11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure n° D2016-01 déposée par M. Yves-Emmanuel Bérubé-Thibeault, propriétaire du 153, rue Beaulieu, lot n° 5 099 649 du Cadastre du Québec, afin de permettre la construction d'une galerie avant à 0,15 m de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,50 m tel qu'exigé par le règlement de zonage n° 188-2010.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du règlement sur les dérogations mineures n° 193-2010, le Conseil municipal reçoit et analyse cette demande :

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur une disposition du règlement de zonage n° 188-2010 pouvant faire l'objet d'une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage n° 188-2010 a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur de ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la diminution de 1,50 m à 0,15 m de la marge de recul exigée de la galerie est jugée mineure et ce, même si la diminution représente 90 % de la marge prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme n° 187-2010 de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet fera éventuellement l'objet d'une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 24 mars 2016 et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a donné l'occasion aux personnes présentes dans l'assemblée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure et qu'aucune personne ne ci-oppose.

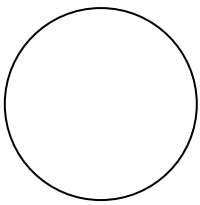
POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Clémence Lavoie et unanimement résolu que le Conseil municipal de Padoue accorde la dérogation mineure telle que présentée, soit pour la construction d'une galerie avant avec une marge de recul latérale de 0,15 m au lieu de 1,50 m tel qu'exigé par le règlement de zonage n° 188-2010.

Cette dérogation mineure s'applique au 153, rue Beaulieu, lot n° 5 099 649 du Cadastre du Québec.

Adoptée.

12. SITE INTERNET

Une offre a été faite de modifier notre site internet pour un montant de 49.99 \$/ par mois plus taxes. Cette offre a été refusée puisque ça coûterait plus cher que le site actuel.



07-12-04-2016

13. ACHAT DE CALCIUM ET D'ASPHALTE FROIDE

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité de faire l'achat d'une ou deux palettes d'asphalte froide et de faire effectuer une soumission pour un sac de 1275 kilo de calcium.
ADOPTÉE.

08-12-04-2016

14. NIVELAGE DES CHEMINS

Il est proposé par monsieur Gilbert Rioux et résolu à l'unanimité de faire effectuer un petit nivelage pour enlever les trous dès que possible.
ADOPTÉE.

09-12-04-2016

15. OUVERTURE DES ROUTES FERMÉES

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité que les employés effectuent le déneigement des routes qui sont fermées l'hiver et ce pour le 1er mai.
ADOPTÉE.

16. FORMATION D'UNE TABLE DES AÎNÉS INTERMUNICIPALE

Il y aurait possibilité d'instaurer une table d'harmonisation en loisir aux aînés. Étant donné que ce sont toujours les mêmes bénévoles qui sont sollicités, les membre du conseil refuse cette demande.

17. POLITIQUE DU MONTANT DE LA MRC EN
REMPLACEMENT DU PACTE RURAL

Une rencontre aura lieu le 26 avril à 19h30 afin de travailler sur une politique de soutien aux organismes communautaires locaux 2015-2016.

10-12-04-2016

18. FORMATION SUR LA COMMUNICATION

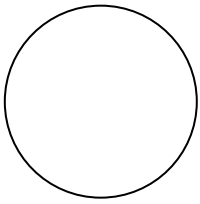
Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité: D'autoriser messieurs Gilles Laflamme, Bertrand Caron, mesdames Clémence Lavoie et Line Fillion à suivre la 4e formation sur la communication qui aura lieu le jeudi 12 mai à 19h00 à la MRC de La Mitis au coût de 30.00 \$ par personne.
ADOPTÉE.

19. AFFAIRES DIVERSES:

A) CPTAQ: PORTÉE COLLECTIVE

11-12-04-2016

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers et résolu à l'unanimité: Que les membres du conseil municipal de Padoue sont tous contre la demande à portée collective puisque cette demande n'apporte rien d'avantageux pour la municipalité.
ADOPTÉE.



12-12-04-2016

B) LAVEUSE À PRESSION

Il est propos par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:
De demander une soumission pour une laveuse à pression.
ADOPTÉE.

13-12-04-2016

C) NETTOYAGE DES RUES MUNICIPALES

Il est proposé par monsieur Gilbert Rioux et résolu à l'unanimité:
De demander une soumission à Fred Lamontagne pour le nettoyage des rues
municipales.
ADOPTÉE.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est respectées pour les 3 contribuables présents.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

14-12-04-2016

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité
que la séance présente soit et est levée. Il est 21:35 heures.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps
toutes et chacune des résolutions.

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

Procès-verbal signé par monsieur Gilles Laflamme, maire le 14 avril 2016.

